

# Le Centre national des variétés (CNV) réforme ses programmes d'aides

Zoom sur les 8 nouvelles mesures en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

Retardé par la mise en place en son sein du Fonds d'urgence pour le spectacle vivant à la suite des attentats de novembre 2015, le CNV vient d'ouvrir le deuxième chapitre de la réforme de ses programmes d'aides décidée il y a déjà deux ans.

## 1 Développement des aides non financières

Les commissions chargées de statuer sur les demandes pourront proposer aux demandeurs des aides non financières (conseil, accompagnement, etc).

## 2 Suppression de l'année de carence d'affiliation

Il n'est plus nécessaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'être affilié au CNV depuis au moins un an pour prétendre à ces aides. Désormais, les conditions de recevabilité des demandes sont : être affilié (peu importe depuis quand) ; justifier d'un an d'existence minimum le jour où le conseil d'administration statue sur sa demande ; être titulaire à la date de la demande de la ou des licences d'entrepreneur de spectacles dont l'activité impose la détention.

## 3 Création du programme «Soutien aux promoteurs diffuseurs»

**Demandeur** : entrepreneur de spectacles titulaire de la licence 3 au minimum, à l'exclusion des producteurs et tourneurs, pour les artistes de leur catalogue, et des festivals.

**Opérations éligibles** : diffusion d'un artiste ou d'un plateau d'artistes en développement ; organisation d'une série de spectacles dans une salle ; exposition d'un artiste sur un territoire en différents lieux. Les spectacles concernés par la demande doivent être

assujettis à la taxe sur les spectacles de variétés et présentés dans des salles de moins de 600 places.

**Montant de l'aide** : maximum 20 000 € par structure et par an. Pas plus de 8 projets soutenus par an.

**Procédure** : fichier de demande sur [www.cnv.fr/soutien-aux-promoteurs-diffuseurs](http://www.cnv.fr/soutien-aux-promoteurs-diffuseurs), à compléter et à retourner par mail au plus tard 4 semaines avant la réunion de la commission n°7 accompagné de toutes les pièces justificatives à l'adresse : [com7@cnv.fr](mailto:com7@cnv.fr).

**Réunions commission 7** : 23 mars ; 1<sup>er</sup> juin ; 3 octobre.

## 4 Création du programme «Soutien au développement des entreprises»

**Demandeur** : entrepreneur de spectacles titulaire de la licence disposant d'au moins un emploi permanent (salarié, gérant rémunéré...)

**Opérations éligibles** : l'ensemble des dépenses d'investissement ou de fonctionnement concourant à la mise en œuvre de projets favorisant la structuration de la structure demandeuse, la professionnalisation, l'acquisition de nouvelles compétences, le développement de l'emploi, la transition vers les nouveaux usages numériques, etc.

**Montant de l'aide** : non plafonné. Aide remboursable (frais de dossier 1% du montant net de l'aide remboursable) ou non remboursable, ou une combinaison des deux, quelle que soit la nature de la demande initiale.

**Procédure** : fichier de demande téléchargeable sur [www.cnv.fr/soutien-au-developpement-entreprises](http://www.cnv.fr/soutien-au-developpement-entreprises), à compléter et à retourner par mail au plus tard 4 semaines avant la réunion de la commission n°1 accompagné de toutes les pièces justificatives à l'adresse :

[com1@cnv.fr](mailto:com1@cnv.fr).

**Réunions commission 7** : 10 mai ; 22 juin ; 12 octobre.

## 5 Fin du plafonnement des demandes de droit de tirage

Le nombre de demandes de droit de tirage (commission 1) n'est plus limité à 3 par année civile.

Rappelons que le «droit de tirage» permet à une structure d'obtenir le reversement de tout ou partie des sommes inscrites sur son compte entrepreneur sur justification de la continuation de son activité de production.

## 6 Mixité des aides

Les commissions peuvent proposer, quelle que soit la nature des demandes initiales, des aides sous forme remboursable (avance de trésorerie) ou non remboursable (subvention au projet), ou une combinaison des deux.

## 7 Simplification du versement des aides

Sous réserve de la régularité de la situation de l'entreprise au regard de la taxe sur les spectacles de variétés, les aides inférieures à 5 000 euros sont versées en une seule fois.

## 8 Transfert de la commission 9 au bureau export

Les moyens de la commission 9 (CNV-Bureau Export) sont transférés au Bureau Export. Les producteurs de spectacle pourront solliciter les deux programmes de soutien financier au développement à l'international auprès du Bureau Export ([www.french-music.org/aides-services.html](http://www.french-music.org/aides-services.html)) : Export 1 et Export 2. A. G.